

**ARRETE PORTANT RESTRICTION DE
STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION**

Services techniques

N° 2011/043

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les Articles L 2211.1, L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le Code de la route et notamment les Articles R 225, R 27 et R 44 ;
- VU le Code pénal et notamment l'Article R 26 ;
- VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- VU les arrêtés interministériels du 24.11.67 et du 07.06.77 et les arrêtés les modifiant ou les complétant relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et les arrêtés le modifiant sur la signalisation temporaire;
- VU la Loi 82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi N°82-623 du 22 juillet 1982 ;
- **CONSIDERANT qu'à l'occasion des diverses cérémonies commémoratives des 24 avril, 1^{er} mai, 8 mai, 8 juin, 12 juin, 18 juin, 25 septembre, 11 novembre et 5 décembre 2011, organisées au Monument aux morts, place Henry de Groux, il convient de prendre toutes les mesures utiles en vue de prévenir tous accidents et de faciliter le bon déroulement de ces manifestations.**

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté 2011/043 annule et remplace l'arrêté 2011/009 du 18 janvier 2011.

ARTICLE 2 :

A l'occasion des diverses cérémonies commémoratives des :

- ◇ **24 avril** - *Journée Souvenir des Déportés, dernier dimanche d'avril*
- ◇ **1^{er} mai** - *Commémoration Travailleurs disparus,*
- ◇ **8 mai** - *Commémoration Victoire 1945,*
- ◇ **8 juin** - *Hommage aux « Morts pour la France » en Indochine*
- ◇ **12 juin** - *Commémoration des héros de la Résistance,*
- ◇ **18 juin** - *Commémoration Appel du 18 juin,*
- ◇ **25 septembre** - *Commémoration aux Harkis morts pour la France,*
- ◇ **11 novembre** - *Commémoration Armistice 1918.*
- ◇ **5 décembre** - *Hommage aux « Morts pour la France » - Guerre d'Algérie et combats du Maroc et de la Tunisie*

organisées au Monument aux Morts, place Henry de Groux

- Le stationnement et la circulation seront interdits de 11H à 13H00
 - *Rond-point, Henry de Groux*
- La circulation sera interdite de 11H à 13H
 - *Boulevard Adam de Craponne, de la Rue Casimir Mouton au rond-point Henry de Groux*
 - *Avenue de l'Europe Unie, de la rue des rosiers au rond-point Henry de Groux*
 - *Rue de la Résistance, de la rue de l'Eglise au rond-point Henry de Groux*

ARTICLE 3 :

Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une signalisation temporaire conforme à la réglementation en vigueur. Ces prescriptions seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire appropriée mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 :

Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les voies sus nommées pourront être utilisées par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police et des services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5 :

Les infractions du présent Arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées selon les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur, Responsable des Services techniques municipaux, Monsieur le chef de la Police municipale, Monsieur le Commandant la Brigade de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 13 avril 2011

Le Maire,

Robert VILLEVIEILLE.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Le bénéficiaire est informé que, dans l'hypothèse où il estimerait utile de contester le présent arrêté, il pourra intenter un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de la de la publication ou notification le

(qualité et signature)